

# **GE\_GERICHTE ACPR/169/2012 vom 27. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_169\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_169_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/169/2012 du 27 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE ACPR/169/2012 del 27 aprile 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé selon la forme et le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concernant une levée de séquestre, comme telle sujette à recours (cf. N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich 2009, n. 3 ad art. 267) auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b, 267 al. 1 et 393 al. 1 let. a CPP), et émanant des parties plaignantes, qui ont un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. a CPP), le recours est recevable.

### **E. 2**

Se prévalant uniquement de l'art. 71 CP, les recourantes déclarent tout d'abord qu'elles entendent bien céder au préalable à l'État une part correspondante de leur créance, au sens de l'art. 73 al. 2 CP. Elles font ensuite valoir que, compte tenu du préjudice avéré, le maintien des séquestres litigieux était le seul moyen de garantir cette créance de l'État, dont elles solliciteraient ultérieurement l'allocation à leur profit.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'elles devront être confisquées (let. d). Bien que ni le texte de cet article, ni le Message du Conseil fédéral ne mentionnent la créance compensatrice (art. 71 CP), cette dernière est, en raison de son caractère subsidiaire, englobée dans la notion de confiscation. Ainsi, dans l'hypothèse où les objets ou valeurs à confisquer ne seraient plus disponibles, un séquestre en vue de l'exécution d'une créance compensatrice peut être ordonné, tel que le prévoit l'art. 71 al. 3 CP, afin d'éviter que celui qui a disposé de ces objets ou valeurs ne soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 263; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET (éds), Code pénal I, Partie générale - art. 1-110, DPmin, Bâle 2008, n. 2 ad art. 71). Le droit fédéral autorise le prononcé d'un séquestre conservatoire portant sur des valeurs patrimoniales, même de provenance licite, jusqu'à concurrence du montant présumé du produit de l'infraction en vue de garantir l'exécution d'une créance compensatrice au sens de l'art. 71 al. 1 CP, dont le lésé peut demander l'allocation en vertu de l'art. 73 CP (FF 1993 III 305). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, la mesure de séquestre doit être prévue par la loi, des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction, le principe de proportionnalité doit être respecté et il doit exister un rapport de connexité entre l'objet saisi et l'infraction, à l'exception, toutefois, des cas où le séquestre est ordonné en couverture des frais ou en vue de l'exécution d'une créance compensatrice. La condamnation au paiement de celle-ci n'est pas une solution alternative à la confiscation de

valeurs patrimoniales mais n'est envisageable que si l'infraction avait, préalablement, engendré une valeur patrimoniale, devenue indisponible par la suite (cf. B. BERTOSSA, Confiscation et corruption, SJ 2009 II 384). Une saisie ne peut être maintenue si les conditions de sa

- 6/10 - P/5580/2010 mise en œuvre ne sont plus réunies (art. 267 al. 1 CPP). La personne touchée a ainsi le droit d'en demander la levée lorsqu'un changement des circonstances l'exige ou le justifie (cf. SJ 1990 p. 445) ; le Ministère public peut aussi statuer d'office (N. SCHMID, op.cit., n. 1 ad art. 267).

## E. 2.2

En l'occurrence, les indices de la commission d'une infraction doivent non seulement être ceux du blanchiment d'argent, au sens de l'art. 305bis CP, mais encore celui du crime préalable, dès lors que seule est punissable l'entrave portée à la confiscation de valeurs issues d'un crime, au sens de l'art. 10 al. 2 CP, soit d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à 3 ans. Lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger, elle doit être réprimée aussi dans l'État du lieu de commission (art. 305bis ch. 3 CP ; condition dite de double incrimination) et correspondre à un crime selon la conception juridique suisse (ATF 126 IV 255, consid. 3b/aa p. 261). Les avoirs issus d'une telle infraction, blanchis en Suisse, peuvent alors être considérés comme un résultat, au sens de l'art. 70 al. 1 CP, et être ainsi confisqués (ATF 128 IV 145, consid. 2d p. 152 = SJ 2002 I 571). Pour tenir compte de la définition du blanchiment par référence à la confiscation, il faut cependant au moins exiger que la confiscation entre effectivement en considération, soit parce que le droit étranger la connaît, soit parce qu'elle est possible en Suisse nonobstant l'absence de for (U. CASSANI, Code pénal suisse - partie spéciale, vol. 9, éd. Staempfli, Berne, 1996, n. 15 in fine ad art. 305bis). Depuis le 1er juillet 2006 (RO 2006 2374), l'art. 4a de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD ; RS 241) réprime la corruption privée ; l'infraction est punie – sur plainte – d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 23 al. 1 LCD). En d'autres termes, le législateur n'a pas retenu l'idée de faire de la corruption privée une infraction préalable au blanchiment d'argent (cf. Message du Conseil fédéral concernant l'approbation et la mise en œuvre de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du Protocole additionnel à ladite convention, FF 2004 6560, 6582). Quant à la gestion déloyale, elle est érigée en crime si l'auteur a agi dans un dessein d'enrichissement illégitime (art. 158 ch. 1 al. 3 CP) ; encore faut-il que l'auteur ait été tenu, par la loi, un mandat officiel ou un acte juridique, de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller à leur gestion (art. 158 ch. 1 al. 1 CP). Avec l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LCD, il n'y a, selon la doctrine, guère de doute que celui qui, en position de gérant, reçoit des rétrocessions à l'insu de son employeur ou mandant (« Treugeber ») se rend aussi coupable de gestion déloyale, au sens de l'art. 158 ch. 1, al. 1 et 3, CP (cf. M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 2e éd., Bâle 2007, n. 103a ad art. 158). En revanche, point n'est besoin de s'attarder sur l'accusation d'escroquerie, soulevée par les recourantes dans leur plainte seulement : l'arrêt non publié du Tribunal fédéral qu'elles citaient à ce propos (1A.199/2003 du 17 décembre 2003) a été rendu en matière d'entraide, soumise au principe de faveur, et la Haute Cour y a simplement considéré, en passant, que les éléments qualifiés par l'autorité cantonale de gestion déloyale pourraient aussi être constitutifs d'escroquerie, sans plus ample examen (cf. consid. 4.3) ; pour le surplus, l'avis de

- 7/10 - P/5580/2010 droit produit par les recourantes sur la législation pénale saoudite n'aborde pas la question de l'escroquerie.

### **E. 2.3**

En l'espèce, le Ministère public reproche aux prévenus d'avoir blanchi le produit de leurs « agissements illégaux en Arabie Saoudite », sans préciser quels seraient ceux-ci ni, non plus, à quel(s) crime(s) du droit suisse ils correspondraient. Il résulte toutefois de ce qui précède que tout reproche de corruption privée serait inopérant, puisque le blanchiment du produit de cette infraction n'est pas punissable. Quant à savoir si l'intimé S\_\_\_\_\_ occupait, au sein de A\_\_\_\_\_ ou de D\_\_\_\_\_, une position de gérant, la procédure n'autorise – après deux ans d'enquête – aucune conclusion. En effet, les recourantes affirment qu'il était – peu importe son titre – un de leurs salariés, ce que l'intéressé conteste, se prétendant consultant, alors que, dans le cadre des procédures civiles qui les opposent en Grande-Bretagne, leurs allégués sont inverses, celui-ci ayant allégué l'existence d'un contrat de travail (« contract of employment », PP 10'352) et celles-là la contestant, en temps du moins qu'elle fonderait le for (PP 10'382). On ne peut rien tirer non plus d'éventuelles limitations géographiques au contrat passé avec la société chinoise. D'une part, les recourantes font état, dans leur plainte, d'une version, non signée, de ce contrat, datée du 25 janvier 2006 et englobant le territoire du royaume saoudite. D'autre part, il résulte des pièces fournies à la banque récipiendaire des commissions que le contrat effectivement signé, daté du 25 juin 2006, concernait des activités de consulting hors Arabie Saoudite (« territory excluding Saudi Arabia », PP 60'265), alors que W\_\_\_\_\_ – qui a pourtant signé ce contrat pour le compte de T\_\_\_\_\_ (cf. PP 60'266) – a décrit la société chinoise comme un fournisseur de plates-formes pétrolières devant permettre à T\_\_\_\_\_ de répondre à des appels d'offres saoudiens (not. PP 50'033). Peu importe, à cet égard, la teneur d'autres contrats, avec d'autres sociétés, dont les recourantes se prévalent : la prévention n'y a pas été étendue. En revanche, et c'est plus déterminant, les deux avis juridiques produits par les parties, aussi contradictoires soient-ils sur les incriminations du droit pénal saoudien, concordent implicitement sur un point, à savoir que ce droit ne réprime pas l'équivalent d'un comportement qui correspondrait, en l'espèce, à un crime selon le droit suisse. En effet, l'une des consultations, celle des recourantes, montre que l'employeur resterait maître de la poursuite pénale (« unless the employer withdraws the case », PP 60'403), et l'autre, celle des intimés, affirme que l'auteur, éventuellement assimilable à un gérant selon les « Companies Regulation » (soit « every person holding a responsible position in a company »), serait passible d'emprisonnement ou d'amende (« fined ou imprisoned », PP 60'443 = PP 60'473). Or, en droit suisse, la gestion déloyale aggravée est poursuivie d'office et n'est pas passible d'une amende seulement. Enfin, les recourantes n'ont pas allégué ni établi qu'à situation égale, le droit pénal saoudite permettrait la confiscation du produit de l'infraction.

### **E. 2.4**

Faute de représenter des valeurs confiscables, les avoirs sur les comptes X\_\_\_\_\_ des intimés devaient être libérés de la saisie pénale prononcée en 2010. Par

- 8/10 - P/5580/2010 conséquent, ils ne peuvent pas demeurer séquestrés pour assurer l'exécution d'une créance compensatrice (cf. ATF 125 IV 4 consid. 2bb p. 8). Le recours est mal-fondé.

### **E. 3**

Les recourantes, qui succombent, supporteront les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/5580/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.